

**E. EXPOSE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE
L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION**

ARTICLE 35§1 OF THE CONVENTION

1. Article 35§1 of the Convention sets out the following conditions of admissibility:

"The Court may only deal with the matter after all domestic remedies have been exhausted, according to the generally recognized rules of international law, and within a period of six months from the date on which the final decision was taken".

2. The rule relating to the exhaustion of domestic remedies presupposes that the national legal system will provide an effective remedy against any violation of the rights protected under the Convention¹. An applicant should have access to remedies which:

"are available and sufficient to afford redress in respect of the breaches alleged. The existence of the remedies in question must be sufficiently certain not only in theory but in practice, failing which they will lack the requisite accessibility and effectiveness²".

3. When the Government alleges non-exhaustion of domestic remedies, it bears the burden of proving that the applicant had not used a remedy that was both effective and available. With regard to the burden of proof, the Court decided:

"It is incumbent on the Government claiming non-exhaustion to satisfy the Court that the remedy was an effective one available in theory and in practice at the relevant time, that is to say, that it was accessible, was one which was capable of providing redress in respect of the applicant's complaints and offered reasonable prospects of success. However, once this burden of proof has been satisfied it falls to the applicant to establish that the remedy advanced by the Government was in fact exhausted or was for some reason inadequate and ineffective in the particular circumstances of the case or that there existed special circumstances absolving him or her from the requirement³".

4. Oftentimes, the Court stated that the rule of exhaustion of domestic remedies must be applied with some degree of flexibility and without excessive formalism. The Court added that this rule is neither absolute nor capable of being applied automatically⁴. When verifying the compliance with this rule, the Court systematically considers the circumstances of the case: it must take realistic account not only of the existence of formal remedies in the domestic legal system concerned, but also of the general legal and political context in which they operate, as well as the personal circumstances of the applicant⁵. The Court will derogate from this rule whenever it judges that the existing domestic remedy is inappropriate, or that it is not available or effective. The

¹ Akdivar et autres c. Turquie [GC], 16 septembre 1996, § 65, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 75, CEDH 1999-V.

² Akdivar et autres c. Turquie [GC], 16 septembre 1996, §66.

³ Akdivar et autres c. Turquie [GC], 16 septembre 1996, §68.

⁴ Akdivar et autres c. Turquie [GC], 16 septembre 1996, §69.

⁵ Akdivar et autres c. Turquie [GC], 16 septembre 1996, §§68-69; Khachiev et Akaïeva c. Russie, n° 57942/00 et 57945/00, §§ 116-117, 24 février 2005.

Court verifies that the remedy is likely to provide redress and offers reasonable prospects of success⁶.

5. Therefore the Court examines, in the circumstances of the case, whether requiring from the applicant to exhaust all domestic remedies would be unreasonable. If so, this would amount to imposing a disproportionate obstacle to the applicant's right to seek redress, as guaranteed by Article 34. For example, when an administration repeatedly commits prohibited acts and such conduct is officially tolerated by the State, any action to challenge this practice is bound to be futile and ineffective⁷. In this case, the Court sets aside the application of the rule of exhaustion of domestic remedies. In another example, the Court approved an applicant's decision not to exhaust all remedies, because the other applicants who had – and whose situations were analogous – had all been unsuccessful. In this context, it was legitimate for the applicant to believe that the remedy was ineffective⁸.
6. In the present case, the Applicant invoked the violation of Article 6§1 of the Convention, of Article 1 of Protocol 1 read alone or in conjunction with Article 14 of the Convention, and of Article 1 of Protocol 12 before the domestic courts. The Applicant's claims were rejected.
7. On July 11, 2011, the Suceava Court of Appeals rendered a final and irrevocable judgment. It rejected the Applicant's action for annulment against the decision of revision of November 3, 2010 rendered by the same Court and which annulled the Building Permit. As a consequence, the Applicant was deprived of its land, of its building and of the income it was expecting from the rental. Following the 2011 decision, an order of demolition was signed by the General Mayor of Bucharest on September 1, 2011. Admittedly, this order may be challenged. However, such a challenge can never result in the annulment of the Suceava Court of Appeals decision. Thus this final judgment cannot be changed, the Building Permit remains annulled and there would be no possibility to restore it. It can be concluded that any action to challenge the demolition order is ineffective.
8. The Applicant has therefore exhausted all the available and effective domestic remedies. There was no other legal action likely to afford redress for the violations of the Convention. The only possible way for the Applicant to obtain re-examination of the litigious final judgment by domestic courts is to get a favorable decision from Court finding that the Applicant's rights under the Convention have been violated.
9. For these reasons, the Applicant asks the Court to declare that, in this case, it met the requirements of the rule relating to the exhaustion of domestic remedies.

⁶ Scoppola c. Italie (n° 2) [GC], n° 10249/03, § 71, 17 septembre 2009.

⁷ Ibrahim Aksoy c. Turquie, n° 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 52, 10 octobre 2000.

⁸ Vasilkoski et autres c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine", n° 28169/08, §§45-46, 28 octobre 2010 ; Laska et Lika c. Albanie, n° 12315/04 et 17605/04, §§45-48, 20 avril 2010.

**EXPOSE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS
DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION**

1. L'article 35 § 1 de la Convention prévoit comme conditions de recevabilité que :

"La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes du droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive".

2. La règle de l'épuisement des voies de recours internes se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13 de la Convention, que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par la Convention¹. Un requérant doit normalement bénéficier de recours qui soient *"disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue"*.

*"Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues"*².

3. C'est au gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes, qu'il incombe de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible. La Cour a jugé concernant la répartition de la charge de la preuve

*"Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. Cependant, une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation"*³.

4. En effet, la Cour a relevé, à de nombreuses reprises, que la règle de l'épuisement des voies de recours internes devait être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, que cette règle n'était pas absolue et qu'elle ne pouvait s'appliquer automatiquement⁴. Pour contrôler l'application de cette règle, la Cour prend donc systématiquement en compte les circonstances de l'espèce : elle doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant⁵. Elle accepte de déroger à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, dès lors qu'elle considère que la voie de recours existante est peu appropriée ou qu'elle manque d'accessibilité ou d'effectivité. La

¹ *Akdivar et autres c. Turquie* [GC], 16 septembre 1996, § 65, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV ; *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 75, CEDH 1999-V.

² *Akdivar c. Turquie*, op. cit., § 66.

³ *Akdivar c. Turquie*, op. cit., § 68.

⁴ *Akdivar c. Turquie*, op. cit., § 69.

⁵ *Akdivar c. Turquie*, op. cit. §§ 68-69 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, n° 57942/00 et 57945/00, §§ 116-117, 24 février 2005.

Cour vérifie en fait si le recours est susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès⁶.

5. La Cour examine donc si, compte tenu des circonstances de la cause, exiger du requérant qu'il forme un recours serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention. A titre d'illustration, il est dérogé à la règle de l'épuisement des voies de recours, lorsqu'est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective⁷. De même, la Cour a considéré que des requérants n'avaient pas exercé le recours interne à juste titre, car d'autres requérants placés dans des situations analogues avaient exercé ce recours interne qui s'était révélé inefficace, ce qui aurait été aussi le cas pour les requérants⁸.
6. En l'espèce, le Requêteur a soulevé devant les juridictions internes la violation de ses droits garantis par les articles 6 § 1 et 14 de la Convention, par l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que par l'article 1 du Protocole n° 12. Ses arguments ont été rejetés.
7. La cour d'appel de Suceava a rendu le 11 juillet 2011 un arrêt définitif et irrévocable rejetant le recours en annulation de la Requêteur à l'encontre de l'arrêt de révision n° 1989 du 3 novembre 2010 de la cour d'appel de Suceava ayant pour effet d'annuler son Permis de Construire et donc de la priver de son terrain, de sa construction et des loyers qu'elle comptait recevoir, puisque l'immeuble ne peut être utilisé. Un arrêté de démolition a été de surcroît pris par le maire de Bucarest le 1er septembre 2011. Quand bien même cet acte administratif pourrait faire l'objet d'une contestation, cette contestation ne serait en tout état de cause pas de nature à modifier l'arrêt du 11 juillet 2011 ou à redonner vie au Permis de Construire définitivement annulé.
8. Ainsi, le Requêteur a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles ; il n'existe aucune autre procédure qui lui permette d'obtenir réparation pour les violations des dispositions de la Convention. Une décision de la Cour constatant la violation des droits garantis par la Convention constitue la condition nécessaire afin que la Requêteur bénéficie d'un réexamen de cet arrêt définitif par les juridictions internes.
9. Pour toutes ces raisons, il est demandé à la Cour de constater qu'en l'espèce, la Requêteur a répondu à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

⁶ *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], n° 10249/03, § 71, 17 septembre 2009.

⁷ *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, n° 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 52, 10 octobre 2000.

⁸ *Vasilkoski et autres c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine"*, n° 28169/08, §§45-46, 28 octobre 2010 ; *Laska et Lika c. Albanie*, n° 12315/04 et 17605/04, §§45-48, 20 avril 2010.